



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION
ET DES SERVICES AU
PUBLIC

BORDEAUX, LE 11 DÉCEMBRE 2012

Bureau de l'Accueil et de la
Citoyenneté

Affaire suivie par : Catherine MORAND
☎ 05.56.90.63,88

Email : catherine.morand@gironde.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

à

Mmes et MM les Maires du département de la
Gironde
(*En communication à Mmes et Mrs les Sous-Préfets*)

OBJET : Suppression des autorisations individuelles et collectives de sortie du territoire

REF : Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants et notamment ses articles 3 et 4, portant sur les article 373-2-6 et 375-7 du code civil.

Circulaire n° INTD1237286C du 20 novembre 2012 relative à la décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire et mesure administrative conservatoire d'opposition à sortie du territoire des mineurs.

Le régime de l'interdiction de sortie du territoire national pour les mineurs a été modifié par la loi du 9 juillet 2010, visée en objet, afin de prévenir plus efficacement le risque d'enlèvement d'enfant. Elle renforce le régime des interdictions de sortie du territoire national pour les mineurs en étendant au juge des enfants le pouvoir précédemment réservé au juge aux affaires familiales d'ordonner ces mesures en prévoyant leur inscription non plus sur le passeport mais au fichier des personnes recherchées par le procureur de la république.

En conséquence, la circulaire du 30 novembre 2012 susvisée supprime les autorisations de sortie du territoire individuelles et collectives pour les mineurs français **à compter du 1er janvier 2013**.

Il en va de même pour le laissez passer préfectoral qui pouvait encore être délivré pour les mineurs de moins de 15 ans qui se rendaient, sans titre, en Belgique, en Italie, au Luxembourg et en Suisse.

Aussi, un mineur français pourra franchir les frontières sans attestation d'autorisation de sortie du territoire à condition d'être muni de son seul passeport en cours de validité ou bien avec sa seule carte nationale d'identité en cours de validité. En effet, le mineur français, bénéficiaire du droit à la libre circulation prévu par la directive 2004/38 CE du 29 avril 2004, peut circuler librement dans l'ensemble de l'Union Européenne ainsi qu'en Islande, Norvège, Suisse, au Lichtenstein, à Monaco, en Andorre, à Saint-Martin et au Saint-Siège (Site conseil aux voyageurs du ministère des affaires étrangères et européennes, rubrique « entrée et séjour »)

Je vous invite à porter ces informations à la connaissance des usagers qui formuleraient des demandes postérieures au 31 décembre 2012 pour des voyages scolaires ou des colonies de vacances à l'étranger.

En revanche, pour votre information, les mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire sont maintenues pour répondre aux situations d'urgence avérées dans lesquelles une personne titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, le plus souvent un parent, craint un départ imminent et illicite de l'enfant (mineur français et étranger) à l'étranger.

Cette mesure est prise à titre conservatoire, pour une durée de 15 jours non prorogable, et a pour objectif de faire opposition sans délai à la sortie de France de son enfant dans l'attente d'obtenir une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire.

Ces demandes doivent être effectuées auprès de la préfecture ou des sous-préfectures pendant les horaires d'ouverture au public ou auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie la plus proche pendant les horaires de fermeture, notamment les nuits, week-ends et jours fériés.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous invite à saisir mes services pour toutes difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Michel BEDECARRAX**